

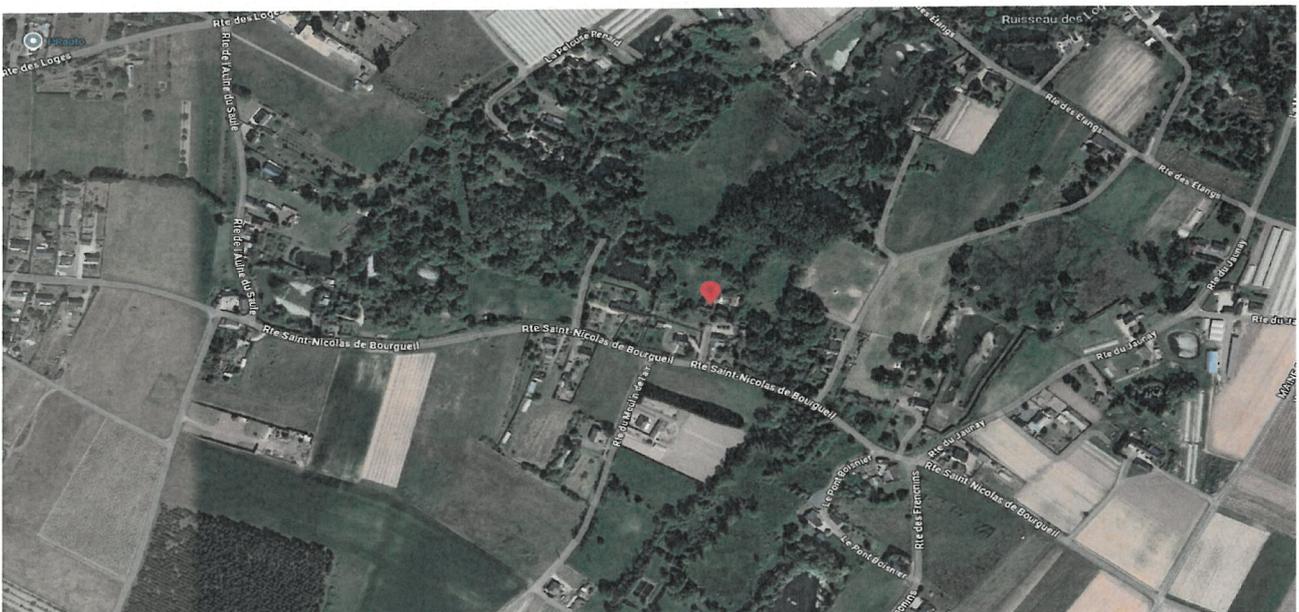
département
du Maine et Loire
Canton
De Longué-Jumelles
Commune
de BRAIN SUR ALLONNES

**Portant occupation du domaine public pour travaux de terrassement et de branchement électrique -
33 route de Saint Nicolas de Bourgueil**

Le Maire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES,
 VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,
 VU le code de la route,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
 Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 30 avril 2025 sollicitée par l'entreprise STEG sise lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON et représentée par Monsieur VIAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour le compte d'ENEDIS, en vue d'effectuer des travaux de terrassement et de branchement électrique au niveau du 33 route de Saint Nicolas de Bourgueil à compter du 02 juin 2025 et ce, pour une durée de 30 jours,
 CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux susmentionnés, il y a lieu de prendre les mesures pour réglementer temporairement le stationnement et la circulation au niveau du 33 route de Saint Nicolas de Bourgueil afin de garantir la sécurité des usagers et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 juin 2025 et ce, jusqu'à la fin des travaux (durée prévue de 30 jours), l'entreprise STEG est autorisée à effectuer les travaux de terrassement et de branchement électrique au niveau du 33 route de Saint Nicolas de Bourgueil.





Article 2 : Pendant cette période, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules, les livraisons et les matériaux affectés au chantier.

Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera maintenue mais la chaussée sera rétrécie.

En outre, les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits et cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h et cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

L'entreprise STEG est chargée de la fourniture et de la mise en place des panneaux de pré signalisation et de signalisation pendant toute la durée des travaux et de leur retrait dès la fin du chantier. Ceux-ci devront être visibles de jour comme de nuit.

Cette dernière devra également veiller constamment à l'état et au maintien de cette signalisation.

Toutes mesures seront prises par elle pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

Elle est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STEG pour réaliser les travaux qui devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain sur Allonnes,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Brain sur Allonnes,
- Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – services eau et assainissement, déchets,
- Monsieur le Directeur de Kyrielle – Agglopropreté,
- L'entreprise STEG,
- L'entreprise ENEDIS.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 02 mai 2025

Le Maire
Yves BOUCHER

